

Informations de base	
2026/0008(COD)	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Mise en oeuvre de la coopération renforcée pour l'établissement d'un prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027	
Subject	
4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence 8.70.47 Budget 2027 8.70.48 Budget 2026	
Zone géographique	
Ukraine	
Priorités législatives	
Soutien de l'UE à l'Ukraine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	SEDE Sécurité et défense		
	INTA Commerce international		
	BUDG Budgets		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Affaires économiques et financières	-- --
Secrétariat général	-- --

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
13/01/2026	Procédure d'urgence demandée par un groupe politique		
14/01/2026	Publication de la proposition législative	COM(2026)0020 	Résumé
19/01/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/01/2026	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		

Informations techniques

Référence de la procédure	2026/0008(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	CJ74/10/05004

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2026)0020 	14/01/2026	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Mise en oeuvre de la coopération renforcée pour l'établissement d'un prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027

OBJECTIF : mettre en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'intensification de l'agression de l'Ukraine par la Russie a accru les besoins de financement de l'Ukraine et requiert des investissements urgents dans la base industrielle et technologique de défense ukrainienne. **Des sources de financement supplémentaires, provenant tant de l'UE que de la communauté internationale, sont nécessaires.** Les besoins de financement de l'Ukraine pour 2026 et 2027 devraient dépasser les projections existantes du Fonds monétaire international (FMI).

Le 9 septembre 2025, l'Ukraine a présenté une demande officielle en vue d'un nouveau programme du FMI destiné à couvrir les besoins de financement supplémentaires de 2026 à 2029. La capacité du FMI à mettre en œuvre ce programme est subordonnée à la réception de garanties de financement suffisantes de la part des partenaires, y compris l'Union.

Le 18 décembre 2025, le Conseil européen est convenu d'accorder à l'Ukraine un prêt de 90 milliards d'EUR pour les années 2026 et 2027 sur la base d'un emprunt de l'Union sur les marchés des capitaux couvert par la marge de manœuvre du budget de l'Union. Le Conseil européen est également convenu que, dans le cadre d'une coopération renforcée conformément à l'article 20 du traité sur l'Union européenne, aucune mobilisation de ressources du budget de l'Union en tant que garantie pour ce prêt n'aura d'incidence sur les obligations financières de la République tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie.

À la même date, 25 États membres sont convenus que ce prêt ne devrait être remboursé par l'Ukraine qu'une fois des réparations reçues. D'ici là, les avoirs de la Banque centrale de Russie devraient rester immobilisés et l'Union devrait se réservé le droit d'y recourir pour rembourser le prêt, dans le plein respect du droit de l'Union et du droit international.

Ces États membres ont souligné l'importance des éléments suivants en ce qui concerne le prêt: a) le renforcement des industries européenne et ukrainienne de la défense; b) le maintien par l'Ukraine de l'état de droit, y compris la lutte contre la corruption; et c) le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres et les intérêts de tous les États membres en matière de sécurité et de défense.

Compte tenu de la situation en matière de financement de l'Ukraine, de l'importance cruciale, pour ce pays, de disposer des ressources nécessaires pour lutter contre l'agression russe et, si possible, pour se reconstruire, il convient que l'Union apporte un soutien supplémentaire pour répondre aux besoins de financement urgents de l'Ukraine et faciliter la mise en œuvre du programme du FMI.

Le Conseil entend également adopter une décision autorisant une [coopération renforcée](#) entre la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Croatie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Finlande et la Suède concernant l'établissement d'un prêt à l'Ukraine.

CONTENU : dans le contexte de dynamique difficile pour l'Ukraine en matière d'endettement en raison de l'agression russe en cours et des défis liés aux finances des États membres, la Commission propose la création d'un **nouvel instrument de soutien**, sous la forme d'un **prêt pouvant atteindre 90 milliards d'euros pour 2026-2027**. Ce prêt serait financé par un emprunt de l'UE sur les marchés et ne serait **remboursé par l'Ukraine qu'après réception de réparations de la Russie**, conformément au droit international. D'ici là, les avoirs souverains russes immobilisés resteraient gelés et pourraient être utilisés pour garantir ou rembourser le prêt.

La présente proposition prévoit un prêt de soutien à l'Ukraine, qui sera accordé en temps utile et d'une manière prévisible, continue, ordonnée et souple, en vue **d'aider l'Ukraine à couvrir ses besoins de financement et ses besoins en matière de défense en 2026 et 2027**, en particulier ceux résultant de la guerre d'agression menée par la Russie. Plus précisément, le prêt de soutien à l'Ukraine devrait contribuer à la **stabilité macrofinancière** de l'Ukraine et alléger ses contraintes de financement externe, qu'elles soient dues à la guerre ou à la reconstruction, et soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense au moyen d'une coopération économique, financière et technique.

La proposition crée de multiples options grâce auxquelles les fonds peuvent être acheminés pour soutenir l'Ukraine, le soutien pouvant être apporté au moyen de **l'assistance macrofinancière** et de la **facilité pour l'Ukraine**. Dans le cadre de ces deux instruments, les décaissements seront liés à des conditions préalables et à des conditions de politique publique. En ce qui concerne l'assistance macrofinancière, ces conditions seraient énoncées dans un **protocole d'accord** entre la Commission et l'Ukraine, y compris les conditions visant à renforcer la mobilisation de recettes, à lutter contre les causes profondes de la corruption, à améliorer la viabilité et la qualité des dépenses publiques et à accroître l'efficacité, la transparence et la responsabilité des systèmes de gestion des finances publiques.

Afin de soutenir les capacités industrielles de l'Ukraine dans le domaine de la défense au moyen d'une coopération économique, financière et technique, la proposition prévoit une aide qui vise à permettre à l'Ukraine de réaliser **des investissements publics urgents et importants pour soutenir l'industrie ukrainienne de la défense** et son intégration dans l'industrie européenne de la défense en réponse à la situation de crise actuelle et à la suite de celle-ci.

L'aide financière et économique disponible au titre du prêt de soutien à l'Ukraine sera mise à la disposition de l'Ukraine en fonction de ses besoins de financement. À cette fin, l'Ukraine présentera une **stratégie ukrainienne de financement** fondée sur ses besoins et sources de financement. Après évaluation par la Commission, le Conseil approuverait cette évaluation et déterminerait le montant de l'aide à mettre à la disposition de l'Ukraine pour l'aider à mettre en œuvre la stratégie ukrainienne de financement.